

**Assemblée générale**

Distr. générale
24 juin 2008
Français
Original: anglais

Soixante-troisième session

Point 54 d) de la liste préliminaire*

Mondialisation et interdépendance: Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Point 99 de la liste préliminaire*

Prévention du crime et justice pénale**Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption****Rapport du Secrétaire général***Résumé*

Le présent rapport a été établi conformément à la résolution 62/202 de l'Assemblée générale, intitulée "Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption".

Il donne un aperçu de la deuxième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption et des préparatifs de sa troisième session. Il présente en outre des informations sur les mesures prises par les États pour prévenir et combattre la corruption et œuvrer à la prompte restitution des avoirs d'origine illicite. Il donne un aperçu des mesures prises au niveau international pour lutter contre la corruption et favoriser le recouvrement d'avoirs, ainsi que des travaux menés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, individuellement et en partenariat avec d'autres organismes. Il contient également des informations sur les questions relatives aux ressources.

* A/63/50.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-3	3
II. Convention des Nations Unies contre la corruption	4-17	4
A. État des ratifications	4	4
B. Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption: plan de campagne pour la troisième session	5-17	4
III. Mesures prises par les États pour prévenir et combattre la corruption et œuvrer à la prompt restitution des avoirs d'origine illicite, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption	18-23	9
A. Prévention de la corruption	20	9
B. Incrimination de la corruption	21	10
C. Recouvrement d'avoirs	22-23	11
IV. Mesures internationales pour lutter contre la corruption et accélérer le recouvrement d'avoirs	24-38	13
A. Assistance technique pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption	24-27	13
B. Initiative pour le recouvrement des avoirs volés	28-30	14
C. Autres activités au niveau international	31-36	16
D. Coopération avec le secteur privé	37-38	18
V. Ressources	39	19
VI. Conclusions et recommandations	40-43	19

I. Introduction

1. Dans sa résolution 62/202 du 19 décembre 2007, l'Assemblée générale a encouragé tous les gouvernements à prévenir et à combattre la corruption et à travailler à la prompt restitution des avoirs acquis illicitement. Elle a invité les États Membres à s'attacher à repérer et à localiser les flux financiers liés à la corruption, à geler ou à saisir les avoirs tirés de la corruption et à les restituer et a en outre encouragé la promotion du renforcement des moyens humains et institutionnels à cet égard. L'Assemblée s'est félicitée qu'un grand nombre d'États Membres aient déjà ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption¹ ou y aient adhéré et a instamment engagé tous les États Membres et les organisations d'intégration économique régionale concernées ne l'ayant pas encore fait à envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer. Elle a demandé à tous les États parties de l'appliquer intégralement et engagé ceux qui ne l'avaient pas encore fait à communiquer des renseignements sur les mesures prises à cet égard au moyen de la liste d'autoévaluation. L'Assemblée a pris note de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (Initiative StAR) de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et de la Banque mondiale, et s'est félicitée que l'Office coopère avec d'autres partenaires concernés. Elle a prié instamment tous les États Membres d'observer les principes de la bonne gestion des affaires et des biens publics et de tenir compte de la nécessité de préserver l'intégrité et de promouvoir une culture de la transparence, de la responsabilité et du rejet de la corruption. Elle a encouragé tous les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à exiger des institutions financières qu'elles mettent en œuvre comme il convient des programmes complets quant au devoir de diligence et de vigilance. L'Assemblée a demandé que la coopération internationale soit renforcée pour combattre la corruption et les transferts d'avoirs d'origine illicite, a souligné combien l'entraide judiciaire était importante et a de nouveau demandé à la communauté internationale de fournir une assistance technique pour appuyer l'action menée au niveau national afin de renforcer les capacités dans ce domaine. L'Assemblée a encouragé les États Membres à fournir à l'ONUDC des ressources financières et humaines adéquates, notamment pour la mise en œuvre effective de la Convention contre la corruption, et a encouragé l'Office à accorder un rang de priorité élevé à la coopération technique. Elle a prié Secrétaire général de continuer de doter l'Office des ressources nécessaires pour qu'il puisse promouvoir l'application de la Convention contre la corruption et s'acquitter de ses fonctions de secrétariat de la Conférence des États Parties à la Convention. Elle a demandé au secteur privé de rester pleinement engagé dans la lutte contre la corruption et s'est félicitée de la décision d'ajouter la lutte contre la corruption au Pacte mondial en tant que dixième principe. Enfin, l'Assemblée générale a décidé, dans la même résolution, d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session, au titre de la question intitulée "Mondialisation et interdépendance", la question subsidiaire intitulée "Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption", en gardant à l'esprit la possibilité de revoir les modalités d'examen de cette question à l'avenir.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

2. Conformément à la résolution 61/209 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2006, un rapport du Secrétaire général sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine (A/62/116) a été présenté à l'Assemblée à sa soixante-deuxième session. D'autres rapports sur le même sujet avaient déjà été présentés à ses cinquante-sixième, cinquante-septième, cinquante-huitième, cinquante-neuvième, soixantième et soixante et unième sessions (A/56/403 et Add.1, A/57/158 et Add.1 et 2, A/58/125, A/59/203 et Add.1, A/60/157 et A/61/177).

3. Le présent rapport actualise les informations sur l'état des adhésions à la Convention contre la corruption. Il donne des informations sur les conclusions de la deuxième session de la Conférence des États parties à la Convention, ainsi que sur les préparatifs de sa troisième session. Il présente en outre des informations sur l'état de l'application de la Convention, en particulier sur les dispositions relatives à l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et la restitution de ces avoirs. Il présente également une mise à jour des besoins et des activités d'assistance technique pour l'application de la Convention, des initiatives en cours et créées récemment pour lutter contre la corruption et favoriser le recouvrement d'avoirs, notamment l'Initiative StAR de l'ONUDC et de la Banque mondiale, ainsi que de la coopération avec le secteur privé. Il donne des informations sur les contributions volontaires fournies par les États Membres pour que l'ONUDC puisse les aider à appliquer la Convention et formule pour conclure des recommandations sur la voie à suivre.

II. Convention des Nations Unies contre la corruption

A. État des ratifications

4. Au 9 juin 2008, la Convention des Nations Unies contre la corruption comptait au total 140 signataires et 117 parties. L'augmentation continue du nombre d'États parties à la Convention, qui est entrée en vigueur deux ans seulement après son ouverture à la signature, témoigne de l'engagement politique ferme et persistant des États Membres et montre que la Convention peut rapidement constituer le premier instrument véritablement mondial de lutte contre la corruption.

B. Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption: plan de campagne pour la troisième session

5. Conformément à la décision 1/1 que la Conférence des États parties a adoptée à sa première session, tenue à Amman du 10 au 14 décembre 2006, et à l'article 63 de la Convention contre la corruption, la Conférence des États parties a tenu sa deuxième session à Nusa Dua (Indonésie) du 28 janvier au 1^{er} février 2008. Y ont participé des représentants de 80 États parties, 30 États signataires, 7 États observateurs, 1 organisme observateur, ainsi que de nombreuses organisations régionales, intergouvernementales, internationales et non gouvernementales. À sa deuxième session, la Conférence a adopté cinq résolutions (voir CAC/COSP/2008/15 et A/63/86): résolution 2/1 sur l'examen de l'application (y compris la collecte d'informations); résolution 2/2 sur l'appel aux États parties et

l'invitation aux signataires de la Convention des Nations Unies contre la corruption à continuer d'adapter leur législation et leur réglementation; résolution 2/3 sur le recouvrement d'avoires; résolution 2/4 sur le renforcement de la coordination et l'amélioration de l'assistance technique pour la mise en œuvre de la Convention; et résolution 2/5 sur l'examen de la question de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques. Dans sa décision 2/1, la Conférence a accepté l'offre du Gouvernement qatarien d'accueillir sa troisième session, qui se tiendra à Doha fin 2009.

1. Collecte d'informations sur l'application de la Convention

6. Afin d'engager le processus de collecte d'informations sur l'application de la Convention, une liste de contrôle pour l'autoévaluation a été établie par le Secrétariat conformément à la résolution 1/2 de la Conférence des États parties. Le 15 juin 2007, un CD-ROM contenant un logiciel d'accompagnement a été distribué aux États parties et signataires et, le 30 juin 2007, une application informatique était disponible et pouvait être téléchargée du site Web de l'ONU DC (www.unodc.org). Sur la base des informations communiquées par 45 États parties au 30 novembre 2007, le Secrétariat a présenté un rapport intitulé "Autoévaluation de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption" à la Conférence des États parties à sa deuxième session (voir CAC/COSP/2008/2 et Add.1). Au 9 juin 2008, 70 États Membres, dont 61 États parties à la Convention, avaient présenté des rapports d'autoévaluation, soit un taux de réponse de 53 %, seulement un an après la mise à disposition du logiciel.

7. Dans sa résolution 2/1, la Conférence des États parties a prié le Secrétariat d'étudier la possibilité de modifier la liste de contrôle pour l'autoévaluation de manière à créer un outil de collecte d'informations complet. Ainsi, une réunion d'experts s'est tenue à Vancouver (Canada) du 15 au 17 avril 2008 concernant l'élaboration d'un outil logiciel intégré de collecte d'informations sur l'application des cinq instruments juridiques internationaux relatifs à la criminalité relevant du mandat de l'ONU DC: la Convention contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les trois Protocoles s'y rapportant². L'outil de collecte d'informations complet être achevé d'ici à la fin de 2008, être mis à l'essai et faire l'objet de larges consultations avec les États Membres pendant le premier trimestre de 2009. La version finale de l'outil informatique intégré de collecte d'informations sur la Convention contre la corruption sera présentée pour approbation à la Conférence des États parties à sa troisième session.

2. Examen de l'application de la Convention

8. La première réunion du Groupe de travail d'experts intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, créé conformément à la résolution 1/1 de la Conférence des États parties, s'est tenue à Vienne du 29 au 31 août 2007 (voir CAC/COSP/2008/3). Les participants ont examiné la collecte d'informations sur l'application de la Convention, les caractéristiques d'un mécanisme d'examen approprié et efficace et le lien entre l'examen de l'application et l'assistance

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

technique. Pour conclure, des recommandations ont été formulées visant à aider la Conférence dans ses délibérations sur la question à sa deuxième session.

9. Dans sa résolution 2/1, la Conférence des États parties a réaffirmé les caractéristiques du mécanisme d'examen ébauché dans sa résolution 1/1. Elle a en outre décidé qu'un tel mécanisme devrait: aider les États parties à appliquer effectivement la Convention; intégrer une démarche géographique équilibrée; n'être ni accusatoire ni punitif et encourager l'adhésion de tous les États à la Convention; opérer sur la base d'orientations clairement établies pour compiler, produire et diffuser des informations; cerner les difficultés et les bonnes pratiques; et être technique et promouvoir une collaboration constructive. La Conférence a également décidé que le Groupe de travail définirait le mandat d'un mécanisme d'examen pour qu'elle l'examine, lui donne suite et, éventuellement, l'adopte à sa troisième session. Elle a en outre décidé que le Groupe de travail tiendrait au moins deux réunions avant sa troisième session. La Conférence a appelé les États parties et signataires à présenter au Groupe de travail des propositions de mandat du mécanisme pour qu'il puisse les examiner. Le Secrétariat invitera les États à présenter des propositions de mandat le 1^{er} juillet 2008. Le Groupe de travail tiendra deux réunions à Vienne en 2008: l'une du 22 au 24 septembre, l'autre du 15 au 17 décembre. D'autres réunions auront lieu en 2009.

10. Un projet pilote a été lancé en 2007, conformément à la résolution 1/1 de la Conférence des États parties, pour tester les méthodes d'examen de l'application de la Convention et aider la Conférence et son Groupe de travail à prendre une décision éclairée sur les éléments qui devraient composer le mécanisme d'examen de l'application. Les enseignements tirés et l'expérience acquise par les 16 États participant à la phase initiale ont été communiqués à la Conférence à sa deuxième session, lors de laquelle il a été décidé d'étendre le programme à d'autres membres et de le prolonger jusqu'en 2009. Par la suite, 12 États supplémentaires se sont portés volontaires pour y participer, portant le nombre total d'États participants à 28 (près de 25 % du nombre total d'États parties à la Convention). Le projet devrait être achevé en juin 2009. Le Secrétariat rassemblera des informations sur les enseignements tirés et l'expérience acquise et présentera des conclusions et recommandations à la Conférence à sa troisième session.

3. Recouvrement d'avoirs

11. Le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, créé conformément à la résolution 1/4 de la Conférence des États parties, a tenu sa première réunion à Vienne les 27 et 28 août 2007 (voir CAC/COSP/2008/4). Il a formulé un certain nombre de recommandations concernant les mécanismes pratiques à mettre au point pour faciliter le recouvrement d'avoirs, notamment s'agissant de la collecte d'informations sur les différents types de blanchiment d'argent, de l'analyse des cadres juridiques et réglementaires existants et de l'accroissement de la responsabilité des institutions financières et des services de renseignement financier qui les supervisaient. Il a souligné l'importance d'une étroite coopération, de l'établissement d'un climat de confiance et de l'échange d'informations entre les autorités compétentes des États requérants et des États requis et a recommandé l'établissement d'un réseau mondial de points focaux en matière de confiscation et de recouvrement d'avoirs, lesquels devraient se réunir chaque année.

12. Dans sa résolution 2/3, la Conférence des États parties a décidé que le Groupe de travail devrait: poursuivre ses délibérations concernant les conclusions et les recommandations qui figurent dans le rapport sur sa réunion, en vue d'identifier les moyens de leur donner une suite concrète; tenir au moins deux réunions avant la troisième session de la Conférence; et étudier les moyens d'instaurer la confiance, faciliter l'échange d'informations et d'idées sur la restitution rapide des avoirs entre les États et encourager la coopération entre les États requérants et les États requis. La Conférence a prié le Groupe de travail de poursuivre ses délibérations en vue de continuer de développer des connaissances cumulatives dans le domaine du recouvrement d'avoirs. Elle a en outre demandé à l'ONU DC de continuer d'aider les États à renforcer leurs capacités, en tenant compte des conclusions et recommandations qui figurent dans le rapport sur la réunion du Groupe de travail, et invité d'autres organisations à faire de même. La deuxième réunion du Groupe de travail se tiendra à Vienne les 25 et 26 septembre 2008.

13. Le 17 septembre 2007, l'ONU DC et la Banque mondiale ont lancé conjointement l'Initiative StAR (voir par. 28 à 30 ci-dessous). Lors de la deuxième session de la Conférence des États parties, une table ronde ministérielle sur l'Initiative StAR s'est tenue le 29 janvier 2008. A cette occasion, les participants ont souligné qu'il importait qu'un cadre législatif solide soit en place et que le recouvrement d'avoirs postulait un effort conjoint de la part de l'État requérant et de l'État requis. Il a été convenu que l'Initiative StAR pouvait être déterminante pour faciliter le recouvrement d'avoirs. Également lors la deuxième session de la Conférence et dans le cadre de l'Initiative StAR, un atelier sur la gestion de l'entraide judiciaire, coparrainé par le Gouvernement indonésien, la Banque mondiale et l'ONU DC, s'est tenu le 31 janvier 2008. Les participants ont souligné l'importance de l'engagement politique pour assurer un recouvrement d'avoirs efficace et ont conclu l'atelier en formulant un certain nombre de recommandations concrètes pour la coopération internationale formelle et informelle, ainsi que pour les stratégies de gestion des affaires de recouvrement d'avoirs. La Conférence sera informée des activités menées dans le cadre de l'Initiative StAR à sa troisième session.

4. Coordination et assistance technique

14. Le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique, créé conformément à la résolution 1/5 de Conférence des États parties, a tenu sa première réunion à Vienne les 1^{er} et 2 octobre 2007 (voir CAC/COSP/2008/5). À cette occasion, il a prié le secrétariat de mettre au point, à l'usage des praticiens, un répertoire électronique des mesures nationales anticorruption et des lois adoptées pour mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la Convention. Il a également prié le secrétariat d'organiser pendant la deuxième session de la Conférence une table ronde rassemblant les représentants des États et les organismes donateurs bilatéraux et multilatéraux. Une table ronde sur la corruption et le développement a donc eu lieu lors de la deuxième session de la Conférence, le 29 janvier 2008. Les participants ont reconnu que la Convention pouvait servir de cadre à la fourniture efficace d'une assistance technique et examiné les moyens de tenir compte des dispositions de la Convention dans les activités d'aide au développement.

15. Dans sa résolution 2/4, la Conférence des États parties a prié les bailleurs de fonds de poursuivre leurs efforts de coordination, invité les prestataires d'assistance technique à accentuer les efforts de coordination dans les pays hôtes et prié instamment les bailleurs de fonds de renforcer leur assistance technique en veillant tout particulièrement à utiliser les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption pour formuler leurs politiques générales de développement et autres politiques pertinentes d'aide à la lutte contre la corruption. Dans cette résolution, la Conférence a réaffirmé que la fourniture d'une aide au développement ne devrait pas être subordonnée à l'application de la Convention et qu'elle devrait se fonder sur les besoins et priorités identifiés par les États demandeurs et respecter la souveraineté nationale des États. Elle a par ailleurs décidé que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique devrait poursuivre ses travaux et se réunir au moins deux fois avant sa troisième session. Le Groupe de travail tiendra sa prochaine réunion à Vienne les 18 et 19 décembre 2008.

5. Corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques

16. Conformément à la résolution 1/7 de la Conférence des États parties, adoptée par la Conférence à sa première session, l'ONUSUDC a entamé un processus consultatif pour examiner les règles et règlements internes des organisations membres du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS) en vue de les aligner et de les harmoniser avec les principes énoncés dans la Convention contre la corruption. Une réunion informelle des membres du CCS a eu lieu le 28 septembre 2007. Lors de la deuxième session de la Conférence des États parties, une table ronde sur la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques s'est tenue le 31 janvier 2008. Au total, 17 membres du CCS ont participé au processus consultatif volontaire pour examiner les règles et règlements internes en prenant comme référence les normes établies par la Convention. Sept participants ont fourni une documentation attestant un examen approfondi en se référant à la liste de contrôle; 10 participants ont fait des commentaires au cours des réunions du 28 septembre 2007 et 31 janvier 2008.

17. Dans sa résolution 2/5, la Conférence des États parties a invité le secrétariat à poursuivre le dialogue qu'il avait engagé et recommandé qu'un atelier de praticiens et d'experts à composition non limitée se tienne avant la fin de l'année 2008 pour faciliter les échanges sur les meilleures pratiques et examiner les questions techniques, telles que la coopération entre les organisations internationales publiques et les États parties. L'atelier pourrait déboucher notamment sur la constitution d'un réseau devant permettre aux participants de poursuivre leurs échanges. Sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, l'atelier à composition non limitée se tiendra à la fin de 2008. La Conférence a en outre demandé au secrétariat de coordonner ses travaux, lorsque cela se justifie, avec ceux du Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission établi par la résolution 61/29 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2006.

III. Mesures prises par les États pour prévenir et combattre la corruption et œuvrer à la prompte restitution des avoirs d'origine illicite, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption

18. La Convention des Nations Unies contre la corruption est le premier instrument juridique qui offre à la communauté internationale un ensemble de dispositions sur le recouvrement d'avoirs. Pour faire du chapitre V de la Convention un outil véritablement pratique et opérationnel de recouvrement d'avoirs, il est essentiel que les États parties appliquent pleinement ses dispositions et les dispositions liées au chapitre V dans l'ensemble de la Convention. Les États doivent ériger en délit la corruption sous toutes ses formes (chapitre III de la Convention). Ils doivent définir des mesures de prévention de la corruption en favorisant la bonne gestion des affaires et des biens publics, l'équité, la responsabilité et l'égalité au regard de la loi, et sauvegarder l'intégrité et promouvoir une culture de la transparence, de la responsabilité et du refus de la corruption (chapitre II de la Convention). L'identification et la reconstitution des mouvements financiers liés à la corruption et la restitution des avoirs de provenance illicite doivent être garanties, l'entraide judiciaire la plus large possible doit être accordée et la coopération internationale doit être renforcée. Les institutions financières doivent être priées de mettre en œuvre comme il convient des programmes complets quant au devoir de diligence et de vigilance (chapitre V de la Convention).

19. Sur la base des informations communiquées par les États parties au moyen de la liste de contrôle pour l'autoévaluation, l'ONUSD a pu avoir une première impression des mesures prises par les États parties s'agissant des objectifs de la Convention. Les informations recueillies ne font toutefois référence qu'à certaines dispositions de la Convention et reflètent uniquement la situation dans les États parties ayant rempli la liste de contrôle pour l'auto-évaluation et communiqué les informations voulues³. L'analyse réalisée à partir des données disponibles révèle néanmoins certaines tendances et donne un premier aperçu de la situation; les résultats s'affineront à mesure que d'autres réponses seront communiquées et que toutes les dispositions de la Convention seront intégrées dans ce qui deviendra un outil complet de collecte d'informations.

A. Prévention de la corruption

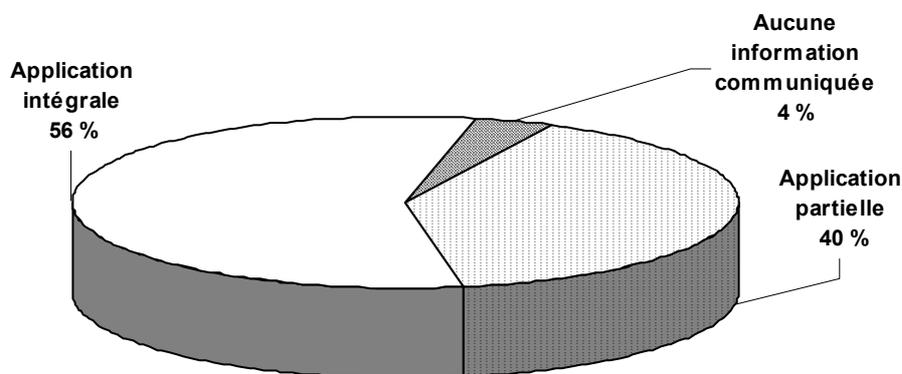
20. D'après les informations reçues par le secrétariat, les États ont pris un certain nombre de mesures de prévention de la corruption. Concernant l'application de l'article 5 de la Convention contre la corruption (Politiques et pratiques de prévention de la corruption), 78 % des États ayant répondu avaient mis en place des politiques anticorruption et 60 % avaient créé des organismes de prévention de la

³ Les observations faites dans le présent chapitre et le chapitre suivant reposent sur les informations contenues dans les réponses des rapports d'auto-évaluation reçus avant le délai imparti pour leur insertion dans les rapports du Secrétariat à la Conférence des États parties à sa deuxième session (CAC/COSP/2008/2 et Add.1). Ces observations donnent donc une première impression de l'application de la Convention au niveau mondial reposant sur les auto-évaluations de 45 États parties.

corruption. Concernant l'application de l'article 9 (Passation des marchés publics et gestion des finances publiques), certains États avaient des systèmes appropriés de passation des marchés publics ou des mécanismes efficaces de communication des informations concernant les recettes et les dépenses. En outre, certains États avaient réalisé des économies importantes grâce à la mise en place de systèmes efficaces de passation des marchés publics, conformément à la Convention. Il reste cependant encore beaucoup à faire. Seuls 56 % des États ayant répondu avaient respecté pleinement les obligations contenues dans l'article 9, 40 % les avaient respectées partiellement et 4 % n'avaient fourni aucune information à ce sujet (voir figure I).

Figure I

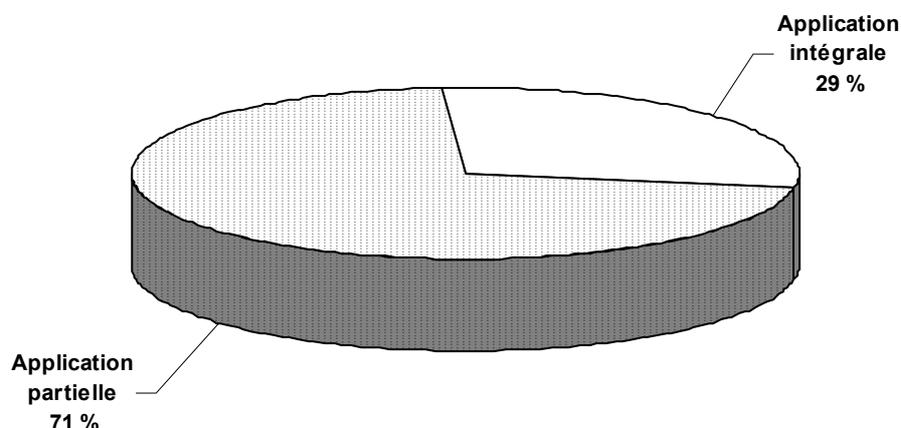
**Application de l'article 9 de la Convention des Nations Unies contre la corruption
(Passation des marchés publics et gestion des finances publiques)**



B. Incrimination de la corruption

21. Concernant l'incrimination, la détection et la répression (chapitre III de la Convention), un taux élevé d'États ayant répondu ont déclaré appliquer pleinement les articles 15 (Corruption d'agents publics nationaux) et 17 (Soustraction, détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public) de la Convention contre la corruption (plus de 80 % dans les deux cas). De même, les trois quarts des États ayant répondu ont appliqué l'article 25 de la Convention, qui incrimine l'entrave au bon fonctionnement de la justice. Certains États ayant répondu ont indiqué qu'il existait des statistiques confirmant que ces délits étaient sanctionnés par les tribunaux, parfois sévèrement, notamment par une peine d'emprisonnement. En revanche, le taux d'application intégrale de l'article 16 (Corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques) était relativement faible (inférieur à 50 %). Seuls 29 % des États ayant répondu avaient appliqué intégralement l'article 23 (Blanchiment du produit du crime) et 71 % l'avaient appliqué partiellement (voir figure II).

Figure II
Application de l'article 23 (Blanchiment du produit du crime)



C. Recouvrement d'avoirs

22. Le chapitre V, sur le recouvrement d'avoirs, est le chapitre le plus novateur et le plus complexe de la Convention contre la corruption. Les États ont pris des mesures claires pour garantir l'identification et la reconstitution des mouvements financiers liés à la corruption et la restitution des avoirs illicites. Ainsi, des exemples prometteurs ont été évoqués concernant l'application de mesures liées à l'établissement de systèmes de divulgation de l'information financière et à la déclaration des opérations suspectes. Il y a eu également quelques exemples de coopération internationale fructueuse ayant abouti à la restitution d'avoirs, reposant sur des mesures conformes à la Convention. Cependant, des problèmes subsistent s'agissant du respect des dispositions relatives au recouvrement des avoirs dans l'ensemble. D'après les réponses de l'auto-évaluation, le taux d'application intégrale pour le chapitre V était plus faible que pour tous les chapitres de la Convention. Le pourcentage des États parties n'ayant pas communiqué d'information au sujet du chapitre V était également plus élevé.

23. Concernant l'article 52 (Prévention et détection des transferts du produit du crime), seuls 27 % des États ayant répondu avaient intégralement mis en œuvre les obligations pertinentes (voir figure III). S'agissant de l'article 53 (Mesures pour le recouvrement direct de biens), la moitié des États ayant répondu ont indiqué une application intégrale, tandis que 36 % des États ayant répondu ont signalé une application partielle. Seuls 38 % des États ayant répondu avaient appliqué l'article 54 et avaient par conséquent mis en place des mécanismes suffisants de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation. De même, seuls 44 % des États ayant répondu avaient appliqué intégralement l'article 57 (Restitution et disposition des avoirs) (voir figure IV). Seul l'article 55 (Coopération internationale aux fins de confiscation) était intégralement appliqué par deux tiers des États ayant répondu.

Figure III
Application de l'article 52 au niveau mondial (Prévention et détection des transferts du produit du crime)

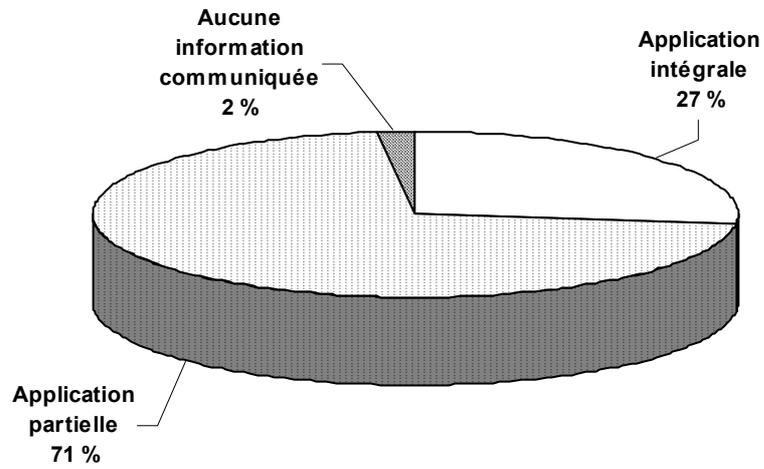
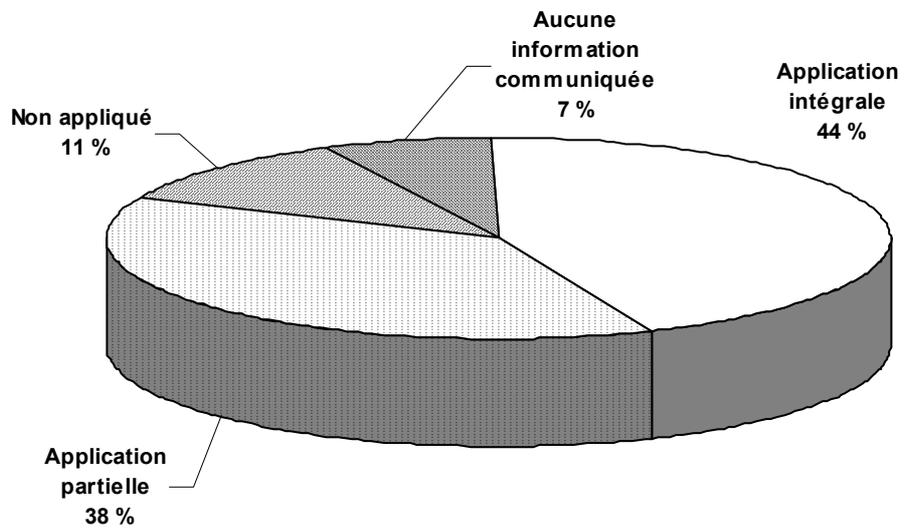


Figure IV
Application de l'article 57 au niveau mondial (Restitution et disposition des avoirs)



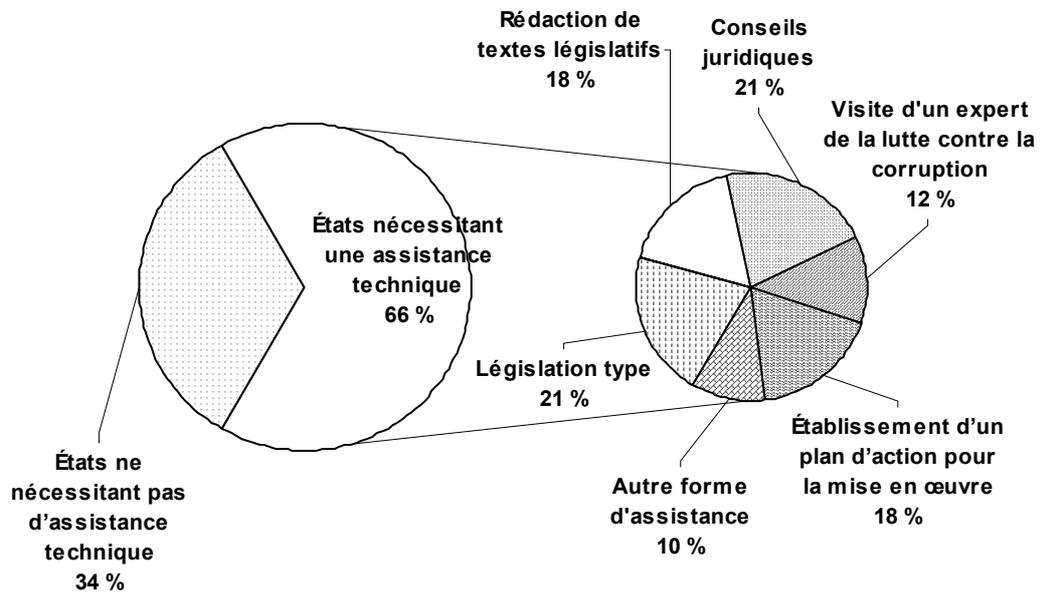
IV. Mesures internationales pour lutter contre la corruption et accélérer le recouvrement d'avoirs

A. Assistance technique pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

24. Conformément à l'article 60, paragraphe 2, de la Convention contre la corruption, les États parties envisagent de s'accorder l'assistance technique la plus étendue, en particulier au profit des pays en développement. La pleine application du chapitre V, en particulier, dépend non seulement de l'adoption de mesures législatives et institutionnelles, mais aussi du renforcement des capacités humaines et institutionnelles. Dans sa résolution 1/6, la Conférence des États parties reconnaissait la nécessité de mobiliser le soutien de la communauté internationale pour l'application efficace de la Convention et, dans sa résolution 2/4, elle soulignait que la coordination de l'assistance technique devait être une priorité absolue, notamment pour éviter au maximum les doublons dans la fourniture d'une assistance technique. Ces résolutions ont été prises en compte lors de l'élaboration de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation. Des renseignements complémentaires ont été demandés aux États ayant indiqué qu'ils respectaient, partiellement ou entièrement, une ou plusieurs des dispositions figurant sur la liste de contrôle. En particulier, les États ont été priés d'indiquer le type d'assistance technique qui, si elle était disponible, faciliterait l'adoption de certaines mesures et si l'assistance nécessaire pour appliquer les dispositions de la Convention leur avait déjà été fournie. Dans l'affirmative, ils étaient priés d'en indiquer la provenance et si son expansion ou sa prolongation faciliterait l'application des dispositions en question.

25. Parmi les États qui ont rempli la liste de contrôle, 66 % ont déclaré avoir besoin d'une assistance technique. Les besoins identifiés en la matière sont illustrés à la figure V. L'établissement de lois types et la prestation de conseils juridiques (21 % chacun), ainsi que l'aide à la rédaction de textes législatifs et l'établissement d'un plan d'action pour la mise en œuvre (18 % chacun), étaient les formes d'assistance les plus fréquemment demandées.

Figure V
Besoins des 44 États parties en matière d'assistance technique



26. De même, 83 % des États ayant indiqué ne respecter que partiellement ou pas du tout les dispositions du chapitre V de la Convention demandaient une assistance technique. La prestation de conseils juridiques (19 %), l'établissement de lois types (18 %) et l'aide à la rédaction de textes législatifs (17 %) étaient les formes d'assistance les plus fréquemment demandées.

27. Un certain nombre d'activités d'assistance technique pour l'application de la Convention sont actuellement menées par des donateurs bilatéraux et multilatéraux. D'après les données communiquées dans les listes de contrôle, les Gouvernements de l'Allemagne, du Canada, du Danemark, des États-Unis d'Amérique, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suède ont fourni une assistance technique. Une assistance a également été fournie par la Banque asiatique de développement, la Banque interaméricaine de développement, la Commission européenne, le Conseil de l'Europe, le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Organisation des États américains, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et par des organismes du système des Nations Unies tels que l'ONUSUD, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la Banque mondiale.

B. Initiative pour le recouvrement des avoirs volés

28. L'ONUSUD et la Banque mondiale ont lancé l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés le 17 septembre 2007 à New York. Celle-ci avait été présentée les

12 et 13 avril 2008 à la Banque mondiale et au Fonds monétaire international, à Washington. Cette action concertée a pour objectif d'instituer un partenariat mondial et de faire en sorte que le produit de la corruption ne trouve refuge nulle part. Elle a été créée pour tenir compte du fait que les pays développés et les pays en développement partagent la responsabilité de la lutte contre la corruption, le produit de la corruption dans les pays pauvres étant souvent dissimulé dans les grands centres financiers des pays riches. Pour préciser le programme de travail de l'Initiative, un certain nombre de missions de consultation ont été réalisées afin de trouver d'éventuels pays pilotes et de déterminer leurs besoins et leur volonté politique. Une conférence portant sur les orientations stratégiques de la lutte contre la corruption s'est tenue à Bangkok du 10 au 12 mars 2008.

29. L'Initiative poursuit les trois objectifs suivants:

a) Aider les États à recouvrer les avoirs volés par des agents publics et dissimulés dans d'autres pays. Parmi les mesures prévues à ce titre, on mentionnera la fourniture d'une assistance aux États pour l'élaboration de demandes d'entraide judiciaire ou de réponses à de telles demandes et pour le renforcement des capacités de gestion de tous les aspects des affaires de recouvrement d'avoirs, notamment la localisation, le gel, la saisie et la restitution des avoirs. Des réunions de coordination pourraient être organisées pour réunir toutes les parties concernées par une affaire au niveau national et des rencontres régionales pourraient être proposées, en vue notamment de former des personnes aux divers aspects pratiques du recouvrement des avoirs;

b) Encourager la pleine application du chapitre V de la Convention contre la corruption et la réforme institutionnelle afin de prévenir le vol d'avoirs. L'Initiative aidera plus précisément les États à mettre en place les capacités nécessaires pour repérer les transactions suspectes, notamment la réception de revenus illicites, et demander l'aide d'autres États dans les domaines suivants: réunion de preuves de corruption; enquêtes et jugement dans les affaires de corruption; poursuite des personnes impliquées; et gel, saisie et confiscation des avoirs. Afin de remplir cet objectif, les experts de l'Initiative aideront les États à concevoir et mettre sur pied le cadre législatif et réglementaire nécessaire pour assurer la pleine application du chapitre V de la Convention et le recouvrement des avoirs. Les affaires de recouvrement d'avoirs, qu'elles aient abouti ou non, seront analysées, les capacités et les faiblesses seront évaluées, une formation sera dispensée sur la localisation des avoirs, l'entraide judiciaire et les outils juridiques, et des guides seront élaborés. Des points de contact seront établis dans chaque pays concerné pour faciliter la communication et les travaux en relation avec des affaires de recouvrement d'avoirs. Deux réunions techniques d'experts se sont tenues, à Vienne du 11 au 13 mars 2008 et à Cancún (Mexique) du 17 au 19 juin 2008, sur le thème de la confiscation, en l'absence de condamnation pénale. Elles avaient pour objectif l'élaboration d'un guide de pratiques optimales qui aiderait les États à appliquer les dispositions de la Convention relatives à la confiscation;

c) Supprimer les barrières juridiques qui font obstacle à la coopération internationale dans le domaine du recouvrement d'avoirs. L'Initiative aidera les États à utiliser les outils juridiques prévus dans la Convention en vue de réduire les exigences en la matière, en menant des activités de sensibilisation et de recherche et en examinant, directement avec les partenaires dans les centres financiers, les mesures qui peuvent être prises pour améliorer les chances de recouvrement des

avoirs volés. Pour être efficaces, ces travaux doivent reposer sur des données concrètes et des recherches visant à reconnaître et diffuser les bonnes pratiques. Les mesures prévues dans ce cadre sont les suivantes: aider les États à évaluer les obstacles à l'entraide judiciaire dans leurs cadres juridique et structurel; repérer les obstacles à l'application des dispositions de la Convention; et promouvoir la recherche et les connaissances dans le domaine du recouvrement d'avoirs en vue de l'élaboration de pratiques optimales.

30. L'ONUDC et la Banque mondiale mettent sur pied un cadre institutionnel efficace et transparent pour l'Initiative. Afin de veiller au bon déroulement de l'Initiative, les deux organisations ont établi un secrétariat conjoint situé dans les locaux de la Banque mondiale à Washington, qui comprend des fonctionnaires de la Banque mondiale et de l'ONUDC. Il coordonne toutes les activités inscrites au programme de travail de l'Initiative, sert d'interlocuteur avec les États qui souhaitent obtenir un concours ou qui en bénéficient et avec les donateurs qui versent des contributions volontaires, et il administre les fonds consacrés à l'Initiative. Afin de soutenir l'effort collectif, cette dernière bénéficie des avis et des conseils des "Amis de l'Initiative", petit groupe réunissant des personnalités influentes et chevronnées de pays développés et de pays en développement. Ce groupe, qui s'est réuni pour la première fois le 29 février 2008, encourage l'application des dispositions de la Convention relatives au recouvrement d'avoirs et la coopération entre les États dans ce domaine.

C. Autres activités au niveau international

31. Le Conseil de l'Union européenne a décidé (décision 2007/845/JHA du 6 décembre 2007) que chaque État membre de l'Union européenne devait mettre en place ou désigner un bureau national de recouvrement des avoirs aux fins de faciliter le dépistage et l'identification des produits du crime et des autres biens en rapport avec le crime, et que ces bureaux devaient coopérer les uns avec les autres en échangeant des informations et des bonnes pratiques, sur demande ou de manière spontanée. Lors de la conférence de haut niveau qui s'est tenue à Bruxelles les 6 et 7 mars 2008, les participants ont évoqué les moyens de mettre en place ces bureaux. Ces derniers complètent le Réseau CAMDEN regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs, réseau informel de praticiens du milieu judiciaire et des services de détection et de répression établi à La Haye (Pays-Bas), en 2004.

32. Le Groupe de promotion des taxes de solidarité pour le développement est un organisme intergouvernemental informel qui examine des moyens novateurs pour financer le développement. À la troisième séance plénière du Groupe, qui s'est tenue à Séoul les 3 et 4 septembre 2007, le Gouvernement norvégien a été invité à établir et présider le groupe de travail international sur les flux financiers illicites. Ce dernier a décidé d'interpréter le terme "flux financiers illicites" de manière large, à savoir tous les flux de capitaux qui ne sont pas enregistrés et dont l'origine, la destination et la propriété véritable sont tues. Le terme inclut également les flux associés aux pertes et aux gains publics, les richesses nationales qui restent en permanence hors de la portée des autorités publiques dans le pays d'origine et les fonds non liés à des transactions "régulières", qui satisferaient au contrôle public si toutes les informations les concernant étaient divulguées. Le produit de la

corruption, bien qu'important, ne constitue qu'un des nombreux types de flux financiers illicites examinés par le groupe de travail. On mentionnera également les produits résultant de transactions commerciales ou de transferts financiers faussement facturés, de virements électroniques illégaux et de petite contrebande. Le groupe de travail a tenu ses deux premières réunions à Oslo, les 12 et 13 décembre 2007 et les 1^{er} et 2 avril 2008. Il entend endiguer les flux financiers illicites en contribuant notamment au financement du processus de développement, dans l'optique de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, qui examinera à Doha, du 29 novembre au 2 décembre 2008, la mise en œuvre du Consensus de Monterrey.

33. L'International Centre for Asset Recovery, qui fait partie du Basel Institute on Governance – organisme à but non lucratif – et est membre du Réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, a lancé un centre de connaissances sur Internet (www.assetrecovery.org). Il entend ainsi remédier à la pénurie de renseignements facilement accessibles, exhaustifs et pratiques sur le recouvrement d'avoirs, un problème qui a été évoqué par un certain nombre d'États lors de la première réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs. Le centre de connaissances, présenté lors de la deuxième session de la Conférence des États parties, contient des ressources juridiques et des renseignements sur des cas pertinents, des publications, des profils de pays, des formations et des réunions. Par ailleurs, l'International Centre for Asset Recovery a lancé son programme de formation sur la localisation, la confiscation et le recouvrement du produit de la corruption, le blanchiment de l'argent et les infractions qui y sont liées. Une formation a été dispensée à des fonctionnaires en Indonésie (17-28 septembre 2007), au Bangladesh (3-6 novembre 2007), en République-Unie de Tanzanie (3-13 décembre 2007) et à Madagascar (23 juin-1^{er} juillet 2008). De plus, des membres de l'équipe spéciale interorganisations pour la localisation et le recouvrement des avoirs volés au Bangladesh ont suivi une formation à Bâle (Suisse), du 27 février au 7 mars 2008.

34. L'Association internationale des autorités anticorruption (IAACA) a été créée lors de la Conférence de signature, par des personnalités politiques de haut rang, de la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui s'est tenue à Merida (Mexique), du 9 au 11 décembre 2003. Elle a pour principal objectif de promouvoir l'application efficace de la Convention, en encourageant en particulier la coopération internationale, l'établissement de relations et la coordination entre les autorités chargées de la lutte contre la corruption. Elle a tenu sa deuxième conférence annuelle à Bali (Indonésie), du 21 au 24 novembre 2007. Des représentants des autorités concernées qui participaient à cette réunion ont adopté une déclaration (CAC/COSP/2008/13, annexe) contenant des recommandations concrètes en vue de la pleine application de la Convention. Ils ont notamment exhorté les États parties à la Convention à élaborer un programme de travail approprié qui maintiendrait, entretiendrait et renforcerait la dynamique générée par la Convention. S'agissant du recouvrement d'avoirs, les participants se sont félicités de l'Initiative StAR, s'engageant à coopérer pleinement avec elle dans leurs domaines respectifs de compétence, et ont exhorté tous les États à soutenir activement la pleine application des dispositions de la Convention sur le recouvrement d'avoirs. L'IAACA tiendra sa troisième conférence annuelle et assemblée générale à Kiev, du 3 au 6 octobre 2008. L'Association a par ailleurs

organisé deux séminaires sur l'application de la Convention, en Chine, respectivement du 17 au 26 juin 2007 et du 14 au 23 mars 2008. Elle tient actuellement des consultations avec l'ONUUDC et d'autres partenaires, notamment l'International Centre for Asset Recovery, sur la réalisation de programmes conjoints en vue de la collecte, de l'élaboration, de la gestion et de la diffusion de produits d'information.

35. Les 28 États membres de l'Initiative Banque asiatique de développement (BAD)/Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) de lutte contre la corruption en Asie et dans le Pacifique s'emploient depuis 2005 à renforcer leurs cadres d'entraide judiciaire, d'extradition et de recouvrement d'avoirs, et à appliquer la Convention et les autres instruments de lutte anticorruption. En 2006 et 2007, l'Initiative a examiné les cadres en place dans les différents pays et estimé qu'il fallait des pouvoirs d'enquête et de poursuite suffisants et établir des institutions adaptées dans la région. Elle a publié deux rapports, l'un sur le refus de donner asile à des individus corrompus ou de receler le produit de la corruption⁴, l'autre sur l'entraide, l'extradition et le recouvrement d'avoirs⁵.

36. L'Initiative a organisé un séminaire régional à Bali (Indonésie), du 5 au 7 septembre 2007, en partenariat avec l'ONUUDC. Les thèmes abordés étaient les obstacles juridiques et institutionnels à l'entraide judiciaire et au recouvrement d'avoirs; les différents moyens d'obtenir une assistance juridique internationale; les obstacles à la localisation, au gel, à la confiscation et au rapatriement du produit de la corruption dans les États requérants et les États requis; les enseignements tirés de cas d'espèce; et les besoins et priorités en Asie et dans le Pacifique.

D. Coopération avec le secteur privé

37. Il est de plus en plus reconnu que le secteur privé joue un rôle essentiel dans la lutte contre la corruption, aux niveaux tant national qu'international. Les milieux d'affaires se rendent rapidement compte du fait qu'en investissant dans la lutte contre la corruption, non seulement ils évitent des procédures coûteuses et préservent leur réputation, mais encore ils effectuent une opération commerciale judicieuse. Par ailleurs, les décideurs doivent absolument établir et maintenir une coopération étroite avec le secteur privé pour faire en sorte que les mesures de réglementation soient appropriées et applicables. À la deuxième session de la Conférence des États parties, le 30 janvier 2008, une manifestation destinée aux représentants du monde des affaires a été organisée conjointement par le Bureau du Pacte mondial du Secrétariat, la Chambre de commerce internationale, l'Initiative Partenariat contre la corruption du Forum économique mondial, Transparency International et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Les résultats

⁴ Initiative BAD/OCDE de lutte contre la corruption en Asie et dans le Pacifique, *Denying Safe Havens to the Corrupt and the Proceeds of Corruption: Enhancing Asia-Pacific Cooperation on Mutual Legal Assistance, Extradition, and Return of the Proceeds of Corruption* (Manille, Banque asiatique de développement, 2006), consultable en ligne à l'adresse www.oecd.org/dataoecd/5/1/37574816.pdf.

⁵ Initiative BAD/OCDE de lutte contre la corruption en Asie et dans le Pacifique, *Mutual Legal Assistance, Extradition and Recovery of Proceeds of Corruption in Asia and the Pacific*, consultable en ligne à l'adresse www.oecd.org/dataoecd/28/47/37900503.pdf.

de la manifestation ont été consignés dans une déclaration qui a été portée à l'attention de la Conférence.

38. L'ONU DC et le Bureau du Pacte mondial ont organisé conjointement la troisième réunion du groupe de travail sur le dixième principe du Pacte mondial, qui s'est tenue à Vienne les 5 et 6 juin 2008. Le groupe de travail a donné une nouvelle orientation à l'application du dixième principe en mettant l'accent sur l'obtention de résultats tangibles dans plusieurs domaines clefs, notamment la communication d'informations sur les progrès effectués en matière de mise en œuvre et de formation.

V. Ressources

39. L'ONU DC remercie l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, le Canada, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse de leur contribution généreuse, ainsi que le PNUD de son action à l'appui de la mise en œuvre de la Convention. Grâce aux contributions volontaires, l'Office a pu mener les activités prévues, notamment celles qui lui avaient été confiées par la Conférence des États parties, telles que le programme pilote pour l'examen de l'application.

VI. Conclusions et recommandations

40. Le nombre d'États parties à la Convention contre la corruption continuant d'augmenter, il est permis d'espérer que celle-ci deviendra un instrument véritablement mondial et pleinement opérationnel, conformément aux aspirations et aux attentes des États Membres. Tout doit être fait pour que le nombre de ratifications s'accroisse et que les dispositions de la Convention soient mises en œuvre. Dans ce contexte, l'Assemblée générale souhaitera peut-être encourager les États Membres à adhérer à la Convention, ou à la ratifier, et appuyer ainsi sa pleine application.

41. Pour pouvoir consolider les acquis des première et deuxième sessions de la Conférence des États parties et préparer la troisième session de manière adéquate, il faudra pouvoir continuer à compter sur l'engagement de tous les États Membres. Cette troisième session aura la délicate tâche de dégager un accord quant au mandat du mécanisme qui sera chargé d'examiner l'application de la Convention. Les groupes de travail de la Conférence doivent entamer un dialogue constructif à ce sujet. Ils doivent par ailleurs examiner les différentes étapes nécessaires à la pleine application du chapitre V de la Convention, consacré au recouvrement d'avoirs, et l'assistance technique requise. Il importera de soutenir pleinement les groupes de travail dans leurs préparatifs de la troisième session de la Conférence.

42. Le recouvrement d'avoirs restera une priorité. Dans ce domaine, le succès dépendra de la capacité de la Conférence des États parties à se concentrer sur les questions de fond et la pleine application des dispositions pertinentes de la Convention. Il importera d'aborder l'application des dispositions relatives au recouvrement d'avoirs en ayant pleinement conscience de la complexité des mesures en jeu et en acceptant d'investir temps, énergie et ressources pour identifier les meilleurs moyens d'avancer, notamment en instaurant la confiance, y compris la

confiance mutuelle, et en renforçant la coopération. Il sera tout aussi important de faire participer à ce processus des experts nationaux ayant à la fois une expertise de fond, une expérience pratique et le pouvoir politique de décision.

43. Au fur et à mesure que le nombre d'États parties augmente et que le dynamisme de la coopération internationale en vue de l'application de la Convention se renforce, les attentes auxquelles l'ONUSC doit faire face s'accroîtront également de manière exponentielle. L'Office aura besoin de ressources financières et humaines supplémentaires pour répondre à ces attentes, promouvoir l'application de la Convention et assurer les fonctions de secrétariat de la Conférence des États parties à la Convention qui lui ont été confiées. Ainsi, lorsque les États parties conviendront du mandat du mécanisme qui sera chargé d'examiner l'application de la Convention, à la troisième session de la Conférence, le secrétariat devra s'acquitter d'un volume important de tâches nouvelles et complexes, ce qu'il ne pourra pas faire avec les ressources actuelles. L'Assemblée générale voudra peut-être examiner, dans les meilleurs délais, les besoins de l'ONUSC et étudier les moyens de les satisfaire pendant l'exercice biennal 2010-2011.
